

Commission Régionale Sportive (CRS)

Tél. 07 86 49 99 51 crs@volleyidf.org

SAISON 2025/2026

En attente d'approbation par le Comité Directeur

Réunion télématique du 18 mai 2026

<u>Participent</u> :	Monsieur	MOLINARIO Yves	Président
	Monsieur	PRIGENT Arnaud	Co-Président
	Madame	THIEBAUT Michèle	Membre
	Monsieur	ABOULKER Jean Paul	Membre
	Monsieur	LAGARDE Fabien	Membre
	Monsieur	MAGNY Olivier	Membre
	Monsieur	PARCHEMIN Mickaël	Membre
	Monsieur	TAILLEFER Benjamin	Membre
<u>Assiste</u> :	Monsieur	BOUGHERBAL Tarek	Salarié, Responsable de l'organisation des compétitions

Dossiers du RIS

❖ RIS n° 16 du 12/05/2026

Sanctions terrain :

N° du match et Date	Nom et Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire	Suspension Terrain / Amende
PFAR082 du 09/05/2026	M. POIROT CHRISTOPHE	Entraîneur Adjoint	PUC VOLLEY-BALL	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/
2MAR081 du 10/05/2026	M. MICHAUD ARTHUR	Joueur	V.B. 14	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/

Art. 21.3 du RGES : Le GSA sera sanctionné par la Commission Sportive référente d'une amende administrative en fonction de la ou des sanction(s) terrain reçue(s). Les coûts des sanctions sont cumulables.

Art. 21.4 du RGES : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire.

La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

➤ **Championnat pré-national senior masculin :**

✓ **Poule A :**

- Dossier n°72 : PMAR084 - USM. GAGNY VOLLEY / PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 4 du samedi 09/05/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° PMAR084 du 09 mai 2026, le GSA **USM. GAGNY VOLLEY** a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :
 - M. CANEVY YANIS-PATRICE, licence n° 2703938 ; de la catégorie M21 ;
 - M. CHAVE ANTOINE, licence n° 2620120 ; de la catégorie M21 ;
 - M. AUBIN MATHEO, licence n° 2064053 de la catégorie M21.
- Les trois joueurs précités possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » en « Mutation régionale ».
- Le GSA USM. GAGNY VOLLEY avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le GSA USM. GAGNY VOLLEY est en infraction avec l'article 5 du RPE.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément à l'article 28 du RGES et à l'article 12 du RPE, l'équipe USM. GAGNY VOLLEY perd le match n° PMAR084 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement général.

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA USM. GAGNY VOLLEY devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative d'un montant de **80 euros**.

➤ **Championnat régional 1 senior féminin :**

✓ **Poule B :**

- Dossier n°73 : 1FBR084 - **PUC VOLLEY-BALL 2** / UNION SPORTIVE CARRIERES SUR SEINE du samedi 09/05/2026

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° 1FBR084, le GSA recevant **PUC VOLLEY-BALL** a utilisé une feuille de match papier simplifiée sans marqueur, au lieu d'une feuille de match électronique (FDME) avec marqueur ;
- Aucune mention n'a été portée dans le pavé « Remarques » de la feuille de match afin de signaler un éventuel dysfonctionnement de la FDME.

Considérant les articles 10 et 14 du Règlement Particulier des Épreuves (RPE) de la compétition ainsi que l'article 20.3 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA PUC VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative d'un montant de **20 euros** pour non utilisation de la FDME ainsi que d'une amende administrative d'un montant de **59 euros** pour absence de marqueur.

☞ Il est rappelé au GSA PUC VOLLEY-BALL qu'en cas de dysfonctionnement de la FDME, une feuille de match papier **avec marqueur** doit être utilisée.

➤ **Championnat Régional « Or » M18 Féminin :**

- Dossier n°74 : FOR036 - **PUC VOLLEY-BALL** / VINCENNES VOLLEY CLUB du samedi 09/05/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° FOR036, le GSA recevant **PUC VOLLEY-BALL**, a utilisé une feuille de match papier à la place d'une feuille de match électronique (FDME).
- Aucune mention n'a été portée dans le pavé « Remarques » de la feuille de match afin de signaler un éventuel dysfonctionnement de la FDME.

Considérant l'article 8 du Règlement particulier des Epreuves (RPE).

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA **PUC VOLLEY-BALL** devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative d'un montant de **20 euros** pour non-utilisation de la FDME.

- Dossier n°75 : FOR039 - ACBB / SPORTING CLUB NORD PARISIEN 1 du samedi 09/05/2026

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° FOR039, le GSA recevant **ACBB**, a utilisé une feuille de match papier à la place d'une feuille de match électronique (FDME).
- Aucune mention n'a été portée dans le pavé « Remarques » de la feuille de match afin de signaler un éventuel dysfonctionnement de la FDME.

Considérant l'article 8 du Règlement particulier des Epreuves (RPE).

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA **ACBB** devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative d'un montant de **20 euros** pour non-utilisation de la FDME.

➤ **Championnat Régional « Or » M18 Féminin :**

- Dossier n°76 : FOR039 - ACBB / SPORTING CLUB NORD PARISIEN 1 du samedi 09/05/2026 du samedi 09/05/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° FOR039 du 09 mai 2026, le GSA **SPORTING CLUB NORD PARISIEN** a inscrit sur la feuille de match les joueuses suivantes :
 - Mme KHALIFA JEANNE, licence n° 2462069 ; de la catégorie M18 ;
 - Mme EL HAMOUTI KHADIJA, licence n° 2506355 ; de la catégorie M18 ;
 - Mme FANOIZANY SIRINE, licence n° 2536097 de la catégorie M18.
- Les trois joueuses précitées possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » en « Mutation nationale ».
- Le GSA SPORTING CLUB NORD PARISIEN avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le GSA SPORTING CLUB NORD PARISIEN est en infraction avec l'article 5 du RPE.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément à l'article 28 du RGEs et à l'article 11 du RPE, l'équipe SPORTING CLUB NORD PARISIEN 1 perd le match n° FOR039 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement général.

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA SPORTING CLUB NORD PARISIEN devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative d'un montant de **62 euros**.

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de faire appel auprès de la Commission d'Appel Régionale (CAR).

L'appel doit être effectué par un licencié concerné par le dossier, par lettre recommandée, envoyée dans les dix (10) jours suivant la réception de la notification de la décision réglementaire de la Commission Régionale.

Il est également nécessaire de préciser que vous acceptez les frais d'appel de 110 €.

Le secrétaire de séance
M. Tarek BOUGHERBAL



Le Président de la CRS
M. Yves MOLINARIO

